



Résiliation assurance auto

Par **bigted974**, le **18/06/2014** à **16:20**

Bonjour,

Je souhaite résilier mon assurance auto mais j'ai dépassé d'un mois mon préavis qui est de 2 mois. Puis je le faire ?

Sachant que mon assureur ne m'a pas prévenu par courrier de la date d'échéance comme le stipule la loi Chatel.

Merci.

Bigted974

Par **Lag0**, le **18/06/2014** à **22:10**

Bonjour,

Ce que dit le code des assurances :

[citation]Article L113-15-1

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 60

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux assurances sur la vie, ni aux assurances de groupe relevant de l'article L. 141-1.[/citation]

Il faut donc savoir si la date de reconduction est passée ou pas encore. Si elle est passée et que vous n'avez pas reçu l'avis d'échéance avant, vous pouvez résilier immédiatement. Si la date de reconduction n'est pas encore passée, il faut attendre, soit qu'elle soit passée, soit que vous receviez l'avis d'échéance.

Par **bigted974**, le **18/06/2014** à **23:25**

Ok

Merci beaucoup pour l'info Lag0